

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai CS 40259
59 019 LILLE CEDEX

Lille, le 23 juin 2023

Affaire suivie par :
Hakim CHERIGUI
Tél : 03 20 40 54 22
Fax : 03 20 40 54 67

Courriel :

Nos réf. : *Refinal_industries_Lomme_RAP_0007000749*

OBJET : Société REFINAL Industries à Lomme (Lille)
RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
N°AIOT : 7000749
RÉFÉRENCES : Porter à connaissance du 19/11/2022 – version 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

- Raison sociale : REFINAL Industries
- Adresse du siège social : 119, avenue du Général Michel BIZOT
75579 PARIS Cedex 12
- Adresse de l'établissement : Rue Pelouze
59110 LOMME
- Activité principale : Affinage de l'aluminium
- N° SIRET : 413 816 851 00088
- Code NAF : 2442Z – Métallurgie de l'aluminium
3832Z – Récupération de déchets triés
- Nombre de salariés : 60 personnes (site de Lomme)
- Contacts dans l'entreprise : M. RABOTIN, Directeur Général REFINAL
Mme VERCAMERT, Responsable site
M. AMBERG, Responsable QSE REFINAL

Sommaire du Rapport

Annexes

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Examen des résultats
4. Conclusions et suites administratives

1. carte de localisation des points de mesure
2. lettre à l'exploitant

I. OBJET DU RAPPORT

La société *Refinal Industries* exploite sur le site de Lomme (Lille) une fonderie d'aluminium intégrée à la filière d'affinage d'aluminium de seconde fusion du groupe *DERICHEBOURG*.

Par arrêté du 21 avril 2020, le Préfet a imposé à *Refinal Industries* la réalisation de campagnes mensuelles de surveillance environnementale pendant une année, pour évaluer la qualité de l'air ambiant autour du site et l'impact des retombées atmosphériques sur l'environnement.

Le présent rapport a pour objet d'instruire le porter à connaissance (daté du 29/11/2022 dans sa version 1), de mettre à jour l'encadrement des enjeux « Air » du site, d'encadrer la surveillance environnementale, ainsi que de prescrire la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact du site.

II. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Présentation succincte de l'entreprise

La société *REFINAL Industries* fabrique sur le site de Lomme des lingots d'aluminium de seconde fusion à partir de déchets ou d'alliages à base d'aluminium.

La production est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe *Derichebourg*. Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane.

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Une installation de dépoussiérage traite par voie sèche les fumées des fours de fusion ainsi que les émissions de l'installation de séchage des matières premières humides. Les gaz épurés sont rejetés à l'atmosphère par la cheminée à 20 mètres de hauteur.

67 000 tonnes de lingots d'aluminium de seconde fusion ont été produits par l'usine de Lomme sur l'exercice clôturé au 30/09/2021.

L'effectif du site de Lomme est de 51 personnes (hors intérimaires).

Contexte géographique et urbanisation

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels.

L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg *Cash Metal* et *Revival*, l'ancien site PUM ACIERS (acquis récemment par le groupe Derichebourg), puis le centre de recyclage *Galoo* ;
- au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (*Novareze*, *Smart module concept*), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
- au sud de l'autre côté de la Deûle, la société *KUHLMANN France* puis l'autoroute A25 ;
- au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
- à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.

Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement au nord.

II.2. Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la société REFINAL Industries est autorisée par arrêté préfectoral du 02/04/1999 à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement de Lomme, et y poursuivre l'exploitation d'une plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

L'arrêté préfectoral codificatif du 20/03/2009 a mis à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site.

L'arrêté complémentaire du 26/02/2014 a actualisé la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et imposé à la société *REFINAL Industries* des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation.

L'établissement est assujéti à la directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3250). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux ont été publiées le 13/06/2016 au Journal officiel de l'Union européenne. L'arrêté complémentaire du 08/06/2020 a actualisé certaines prescriptions de fonctionnement des installations au regard du dossier de réexamen IED.

III. MISE À JOUR DU VOLET SANITAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET SURVEILLANCE DES RETOMBÉS DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Le site REFINAL a fait l'objet en 2015 d'une évaluation du risque sanitaire au sens de la circulaire du 09 août 2013. Cette évaluation n'a pas été complétée par une évaluation de l'état des milieux.

La surveillance environnementale prescrite par l'inspection des installations classées et réalisée entre 2021 et 2022 a confirmé (voir rapport du 1^{er} mars 2022) que le fonctionnement du site génère des retombés de poussières et que l'impact est limité tant en matière de poussières que d'aluminium.

En revanche cette surveillance ne permet pas d'identifier le risque sanitaire potentiel encouru par la population vivant à proximité du site de REFINAL et qui découle de son fonctionnement.

Avis de l'Inspection :

III.1 surveillance environnementale : Compte tenu du caractère urbain du site de production, de la proximité des riverains et de la nécessité de maintenir une connaissance des éventuels impacts de l'exploitation de l'affinerie, l'inspection propose de prescrire par la voie de l'arrêté préfectoral complémentaire **la mise en place d'une surveillance dans l'air des retombés de poussières et d'aluminium à proximité du site.** Cette surveillance devra être mise en œuvre en tenant compte du régime des vents au droit du site et pourra être adaptée en fonction des résultats de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact (voir point III.2 ci-dessous).

III.2 Volet sanitaire de l'étude d'impact : Compte de tenu du besoin d'identifier le risque sanitaire potentiellement encouru par la population vivant à proximité du site de REFINAL et qui lui est imputable, l'Inspection propose de prescrire **la réalisation sous 12 mois de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact** et propose d'en encadrer sa réalisation par la voie de l'arrêté préfectoral complémentaire. La surveillance environnementale décrite au point III.1 fera éventuellement l'objet de nouvelles prescriptions en fonction des conclusions des études.

Le projet d'arrêté préfectoral joint propose de soumettre le cahier des charges dans un premier temps et la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact dans un second temps à tierce-expertise. Le choix du tiers-expert sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

IV. PLAN DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS

IV.1 Nature des modifications envisagées

Par courrier du 29 novembre 2022 l'exploitant a transmis à Monsieur le préfet un porter à connaissance.

Ce porter à connaissance est composé de 4 chapitres. Les évolutions que l'exploitant souhaite réaliser sont les suivantes :

IV.1.1 Mise en place d'un dépoussiérage autonome du sécheur :

Dans le mode de fonctionnement initial les fumées sortant des fours passent par un échangeur pour les refroidir et exploiter les calories pour le sécheur. Les fumées sont ensuite mélangées à l'air sortant du sécheur avant d'être traitées par le dépoussiéreur. L'expertise aéraulique a montré qu'une grande partie du débit d'air traité par le dépoussiéreur provient du sécheur diminuant par voie de conséquence le rendement du dépoussiéreur. L'exploitant a donc jugé nécessaire de dissocier le dépoussiérage des effluents provenant des fours de ceux provenant du sécheur pour en améliorer le traitement.

Analyse de l'inspection :

Cette modification est de nature à réduire les impacts et ne nécessite pas d'être encadrée administrativement.

IV.1.2 Déplacement et remplacement du four n°2 :

Dans le fonctionnement actuel, l'unité de traitement des effluents est à la limite de ses capacités en traitant les fumées de 3 fours. En outre, la localisation du four n°2 au sein de l'établissement génère des problèmes de ventilation et de température. L'exploitant profite donc du remplacement du four n°2 par un four neuf (dit four 2 Bis) pour l'installer dans une zone moins enclavée.

En outre, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt du four à échantillons. Ce four était soumis à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Analyse de l'inspection :

*Cette modification est de nature à réduire les impacts et ne nécessite pas d'être encadrée administrativement. En revanche, et pour une meilleure lisibilité, **proposition est faite à Monsieur le préfet de mettre à jour l'article 3.2.2 de l'arrêté du 20 mars 2009 et le tableau de classement des activités**.*

IV.1.3 Redimensionnement du point de rejet numéro 2 ;

Le site est muni actuellement de deux points de rejet pour les effluents gazeux du procédé de fonderie. Le conduit numéro 1 qui permet l'évacuation des effluents des trois fours et du sécheur et le conduit de rejet numéro 2 qui reprend les effluents provenant du traitement des presses à crasse dite presses ALTEK.

Comme indiqué supra, les capacités de traitement des effluents des fours ayant atteint leurs limites capacitaires, l'exploitant propose de réorganiser le traitement des effluents des fours. Il prévoit de relier les effluents du four 2 bis au point de rejet n°2.

Analyse de l'inspection :

*Cette modification est de nature à réduire les impacts et entraîne des modifications dans le traitement des effluents. Elle nécessite d'être encadrée afin de faire évoluer la surveillance du point de rejet n°2. **Proposition est faite à Monsieur le préfet de mettre à jour l'article 3.2.3 de l'arrêté du 20 mars 2009.***

IV.1.4 Installation d'un dépoussiéreur dans la zone de chargement des écumes pressées :

Afin d'améliorer la captation des émissions diffuses l'exploitant souhaite installer une installation de dépoussiérage dans la zone de chargement des écumes pressées.

Analyse de l'inspection :

Cette modification est de nature à réduire les impacts et ne nécessite pas d'être encadrée.

IV.1.5 Déplacement et renouvellement de la cuve de GNR :

Le déplacement du four 2 implique le déplacement de la cuve de GNR. L'exploitant souhaite en profiter pour remplacer la cuve par une cuve de dernière génération. La

zone choisie par l'exploitant est déjà étanche. L'activité est déjà encadrée administrativement et sa localisation n'a pas d'impact sur le classement. Cette modification fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Analyse de l'inspection :

Cette modification n'entraîne pas d'impact supplémentaire et ne nécessite pas d'être encadrée.

IV.1.6 Changement d'exploitant zone cash métal :

Historiquement, une partie du bâtiment de l'affinerie était exploité par la société Cash métal. Dans le cadre du plan de modernisation, cette zone va être abandonnée au profit d'une reprise par l'exploitant.

Analyse de l'inspection : Cette modification entraîne une modification du périmètre ICPE de l'entreprise. **L'inspection propose à Monsieur le préfet d'acter cette modification du périmètre ICPE.**

IV.1.7 Amélioration de l'atelier de maintenance :

Dans le cadre de son plan de modernisation l'exploitant prévoit de déplacer l'atelier de maintenance qui est actuellement côté Deûle de l'entreprise vers le bâtiment hébergeant le local de tri au nord du site. La libération de cette zone permettra à l'exploitant de créer de nouveaux casiers côté Deûle. Ces casiers seront exploités pour le stockage des matières premières qui sont actuellement entreposées côté nord du site (à proximité des habitations).

Analyse de l'inspection : Cette évolution permettra de limiter la circulation et réduire les émissions sonores dans la zone Nord du site (à proximité des habitations). Elle est jugée favorablement par l'Inspection et ne nécessite pas d'être encadrée par une prescription.

IV.1.8 Changement des portes des halls 1 à 6 :

Dans le cadre de la modernisation de ses installations et de réduire ses impacts sur son environnement, l'exploitant propose de remplacer les portes des halls de fabrication par des rideaux acoustiques.

Analyse de l'inspection : Cette évolution permettra de diminuer les nuisances sonores sur le voisinage. **Afin de s'assurer que cette évolution soit effective, l'inspection propose à Monsieur le préfet de prescrire à l'exploitant de s'assurer que les portes sont systématiquement maintenues en position fermée, durant la période nocturne, et, dans la mesure du possible, pendant la période diurne en cas d'absence de passage d'engins.**

IV.1.9 Mise en place d'un bardage acoustique au niveau de la zone de tri :

Le hall 7 de l'entreprise comprend une zone de tri manuelle des matières premières pour séparer différents type de pièces d'aluminium. Cette zone qui induit des contacts

entre des pièces métalliques est génératrice d'émissions sonores. De le cadre de son projet de modernisation l'exploitant propose de mettre en place un bardage acoustique pour diminuer les émissions sonores de cette zone.

Analyse de l'inspection : Cette évolution est jugée favorablement pas l'inspection mais ne nécessite pas d'être encadrée par une prescription.

IV.1.10 Couverture des casiers de stockage de matières premières ;

Actuellement les matières premières sont stockées dans des casiers ouverts et à ciel ouvert dans la zone Nord de l'entreprise. Pour éviter les mouvements d'engins et les nuisances sonores pendant le week-end l'exploitant réalise en fin de semaine des stocks tampons à l'intérieur de l'entreprise.

Dans son projet de modernisation l'exploitant souhaite ajouter une couverture (mur et toiture) à cette zone de stockage ce qui permettra de confiner les casiers de matières première. En l'occurrence, cette proposition correspond à la meilleure technique disponible (MTD) n°18 du BREF NFM (industrie des métaux non ferreux).

Analyse de l'inspection : Cette évolution est jugée favorablement par l'Inspection. Elle permettra la réduction des nuisances sonores du site et la diminution des envols de poussières. Cette évolution n'induirra pas d'impact défavorable sur l'environnement mais nécessitera l'obtention d'un permis de construire par l'exploitant.

IV.1.11 Intégration de l'usine dans son environnement :

Dans son projet de modernisation, l'exploitant prévoit de réaliser des travaux d'embellissement en remplaçant les bardages côté Deûle et côté parking par des bardages neufs.

Analyse de l'inspection : Cette évolution est jugée favorablement pas l'inspection mais ne nécessite pas d'être encadrée par une prescription.

V. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'encadrement des rejets atmosphériques de l'exploitation est précisé :

- à l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 ;
- Aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019.

Analyse de l'inspection : Afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions encadrant les rejets atmosphériques, l'inspection propose à Monsieur le préfet de remplacer et d'encadrer l'ensemble des prescriptions sur les effluents atmosphériques par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

En outre, considérant l'environnement fortement urbanisé de l'exploitation, l'inspection propose à Monsieur le préfet de renforcer la surveillance des rejets canalisés en doublant la fréquence de mesure pour les paramètres qui ne sont pas surveillés en continu.

VI. CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère **que la modification n'est pas substantielle**.

Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 25 avril 2023 (*phase contradictoire de 15 jours*). Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'indiquer à la société Refinal qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par arrêté préfectoral dont un projet est joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire peut être soumis pour avis au CODERST.


Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »



Hakim CHERIGUI

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,



Sébastien CARRÉ

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations Classées »

Thibaut
HERBIN
thibaut.herbin

Signature numérique
de Thibaut HERBIN
thibaut.herbin
Date : 2023.06.23
11:07:03 +02'00'

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de
l'environnement,

Signature numérique de
Xavier STREBELLE
xavier.strebelle
Date : 2023.06.23 14:20:51
+02'00'

Adjoint au chef du service risques